
Ordre du jour
Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 17 juin 2024 – La Celle les Bordes

1. SICTOM - désignation d'un nouveau délégué pour les communes de Orsonville et de Saint-Léger-en-Yvelines – **Thomas GOURLAN**
2. SIAEP FR (Syndicat d'Adduction d'Eau potable de la Forêt de Rambouillet) : désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Saint-Léger-en-Yvelines - **Thomas GOURLAN**
3. SMAGER (Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles) : désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Saint-Léger-en-Yvelines - **Thomas GOURLAN**
4. Modification des statuts de Rambouillet Territoires - **Thomas GOURLAN**
5. Actualisation de la définition de l'intérêt communautaire - **Thomas GOURLAN**
6. Convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et Radio Vieille-Église (RVE)**Thomas GOURLAN**
7. Présentation du Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet pour l'année 2023 - **Thierry CONVERT**
8. Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du Syndicat Intercommunal du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2023 - **Thierry CONVERT**
9. Modification du règlement SPANC - **Thierry CONVERT**
10. Tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC) - **Thierry CONVERT**
11. Approbation du SDAEP réalisé par le SYMIPERR sur le territoire de RT et du SIAEP FR - **Thierry CONVERT**
12. Convention d'occupation du domaine du Centre des Monuments Nationaux (CMN) – Réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable - **Thierry CONVERT**
13. Portage du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de la Drouette - **Benoît PETITPREZ**
14. Convention de mise à disposition de quatre étangs de la Forêt domaniale de Rambouillet – **Benoît PETITPREZ**
15. Subvention au titre du programme départemental 2023-2026 d'aide aux structures intercommunales en matière de voirie, réseaux divers et de sécurité routière (VRDSR) – Transcom 7 – POIGNY LA FORÊT / GAZERAN **Daniel BONTE**
16. Budget principal : approbation du compte de gestion 2023 **Sylvain LAMBERT**
17. Budget ZAC Bel Air la Forêt : approbation du compte de gestion 2023 **Sylvain LAMBERT**
18. Budget Base de loisirs des Etangs de Hollande : approbation du compte de gestion 2023 **Sylvain LAMBERT**
19. Budget GEMAPI & gestion eaux pluviales : approbation du compte de gestion 2023 **Sylvain LAMBERT**
20. Budget Adduction Eau Potable approbation du compte de gestion 2023 **Sylvain LAMBERT**
21. Budget Assainissement : approbation du compte de gestion 2023 **Sylvain LAMBERT**
22. Budget Traitement des eaux usées Gazeran-Rambouillet-Vieille Eglise-en-Yvelines : approbation du compte de gestion 2023 **Sylvain LAMBERT**
23. Budget principal : approbation du compte administratif 2023 **Sylvain LAMBERT**
24. Budget ZAC Bel Air la Forêt : approbation du compte administratif 2023 **Sylvain LAMBERT**
25. Budget Base de loisirs des Etangs de Hollande : approbation du compte administratif 2023 **Sylvain LAMBERT**
26. Budget GEMAPI & gestion eaux pluviales : approbation du compte administratif 2023 **Sylvain LAMBERT**

27. Budget Adduction Eau Potable : approbation du compte administratif 2023 **Sylvain LAMBERT**
28. Budget Assainissement : approbation du compte administratif 2023 **Sylvain LAMBERT**
29. Budget Traitement des eaux usées Gazeran-Rambouillet-Vieille-Eglise-en-Yvelines : approbation du compte administratif 2023 **Sylvain LAMBERT**
30. Budget principal : affectation du résultat 2023 **Sylvain LAMBERT**
31. Budget ZAC Bel Air la Forêt : affectation du résultat 2023 **Sylvain LAMBERT**
32. Budget Base de loisirs des Etangs de Hollande : affectation du résultat 2023 **Sylvain LAMBERT**
33. Budget GEMAPI & gestion eaux pluviales : affectation du résultat 2023 **Sylvain LAMBERT**
34. Budget Assainissement : affectation du résultat 2023 **Sylvain LAMBERT**
35. Budget Adduction Eau potable : affectation du résultat 2023 **Sylvain LAMBERT**
36. Budget Traitement des eaux usées Gazeran-Rambouillet-Vieille-Eglise-en-Yvelines : affectation du résultat 2023 **Sylvain LAMBERT**
37. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Allainville-aux-Bois - **Sylvain LAMBERT**
38. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Orsonville - **Sylvain LAMBERT**
39. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Paray-Douaville - **Sylvain LAMBERT**
40. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Saint-Hilarion **Sylvain LAMBERT**
41. Attribution d'un fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Sonchamp - **Sylvain LAMBERT**
42. Questions diverses

1. CC2406AD01 SICTOM désignation d'un nouveau délégué pour les communes de Orsonville et de Saint-Léger-en-Yvelines

Commune de Orsonville

En raison de la démission de Monsieur Pascal Deschamps, délégué titulaire au sein du SICTOM, la commune de Orsonville a modifié ses représentants auprès du SICTOM.

Ainsi, il est proposé de désigner :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Marc LECU, et Madame Frédérique BOR

En qualité de suppléants :

- Monsieur Norbert BUREAU, et Monsieur Yannick BROUSSEAU

Commune de Saint-Léger-en-Yvelines

En raison du renouvellement des conseillers municipaux à la suite de l'élection partielle du 3 mars 2024, la commune de Saint-Léger-en-Yvelines a modifié ses représentants auprès du SICTOM.

Ainsi, il est proposé de désigner :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Pierre-Yves KOPPE, et Monsieur François MARIE

En qualité de suppléants :

- Madame Sandrine LE BORGNE, et Monsieur Christian GIRY

Il convient donc de modifier la délibération dans ce sens.

2. CC2406AD02 Syndicat d'Adduction d'Eau potable de la Forêt de Rambouillet (SIAEP FR) : désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Saint-Léger-en-Yvelines

En raison du renouvellement des conseillers municipaux à la suite de l'élection partielle du 3 mars 2024, la commune de Saint-Léger-en-Yvelines a modifié ses représentants auprès du SIAEP FR.

Ainsi, il est proposé de désigner :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Pierre-Yves KOPPE, et Monsieur François MARIE

En qualité de suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre GHIBAUDO, et Monsieur Christian GIRY

Il convient donc de modifier la délibération dans ce sens.

3. CC2406AD03 Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) : désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Saint-Léger-en-Yvelines

En raison du renouvellement des conseillers municipaux à la suite de l'élection partielle du 3 mars 2024, la commune de Saint-Léger-en-Yvelines a modifié ses représentants auprès du SMAGER.

Ainsi, il est proposé de désigner :

- En qualité de titulaires :
- Monsieur Pierre-Pierre GHIBAUDO, et Monsieur François MARIE en suppléant

4. CC2406AD04 Modification des statuts de Rambouillet Territoires

Il est rappelé que les statuts communautaires de Rambouillet Territoires ont été adoptés le 19 septembre 2016 par la délibération CC1609AD02, en raison de la fusion des 3 Intercommunalités intervenue le 1^{er} janvier 2017, puis modifiés le 26 septembre 2017 par délibération n° CC1709AD05, en raison du changement du siège de la Communauté d'Agglomération, notamment.

Ces statuts doivent aujourd'hui faire l'objet de plusieurs adaptations et d'une mise en conformité portant sur l'article 2 des statuts « Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES -Compétences obligatoires - Compétences optionnelles - Compétences facultatives »

Ainsi, les principales modifications de cet article se présentent comme suit :

⇒ ZAE

- Suppression de l'identification des ZAE, qui relève purement de l'intérêt communautaire et non pas des statuts.

⇒ Politique de la ville

- Santé : ajout sur « la promotion de la santé » et la « Prévention de la santé ». Le champ d'intervention serait déterminé dans le cadre d'un programme défini par délibération de RT.

⇒ Actualisation du document

- Les compétences facultatives devenues obligatoires (AEP / Assainissement / GEPU).
- Clarifications/précisions de la définition des compétences exercées par RT.

Ainsi, il est proposé d'adopter ces modifications, telles qu'intégrées dans le document joint et annexé à la délibération.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. »

Les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur cette proposition.

5. CC2406AD05 Actualisation de la définition de l'intérêt communautaire

Il est rappelé que l'intérêt communautaire a été actualisé le 17 décembre 2018 par délibération n°CC1812AD02 suite à la fusion des 3 Intercommunalités intervenue le 1^{er} janvier 2017,

Puis complété concernant la compétence Gestion des Eau Pluviales Urbaines (GEPU) le 12 juillet 2021 par délibération n°CC2107AD04,

Et modifié le 6 mars 2023 par délibération n°CC2303AD07, portant suppression de la compétence « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat » (OPAH).

Ce document doit aujourd'hui faire l'objet de plusieurs adaptations, afin :

- de prendre en compte les compétences devenues obligatoires,
- de préciser les périmètres de compétences exercées et permettre davantage de lisibilité
- de mettre en cohérence les compétences avec le projet de territoires adopté le 7 juin 2022 par délibération n°CC2206AD01

Ainsi, les principales évolutions se présentent comme suit :

⇒ ZAE

- Identification des ZAE
- Détermination de leur périmètre à la parcelle

⇒ Voirie :

- ZAE : tout est pris en charge par RT d'une limite de propriété à une autre (mobilier urbain, signalisation, signalétique, etc...), à l'exception du salage et du sablage
- Autres voiries : les emprises sont harmonisées et délimitées au fil d'eau / Ajout et suppression de voiries
- Commission voirie s'est réunie le 5 juin prochain pour émettre un avis

En matière de voirie, il est précisé que les évolutions approuvées dans la présente délibération, deviendront effectives à l'issue de la prochaine CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

⇒ Politique de la ville

- Santé : ajout sur « la promotion de la santé » et la « Prévention de la santé ». Le champ d'intervention serait déterminé dans le cadre d'un programme défini par délibération de RT
- Logement d'urgence : RT se doterait de la possibilité de déployer des logements d'urgence à destination des femmes victimes de violence intrafamiliale, défini dans le cadre d'un programme par délibération

⇒ Actualisation du document

- Les compétences facultatives devenues obligatoires (AEP / Assainissement / GEPU)
- Le retrait de la compétence OPAH en 2023
- La suppression de mentions n'ayant plus d'objet (Exemple : PLD devenu PLM)
- L'ajout de mention, tel que le Schéma cyclable
- La modification des annexes et leur numérotation
- Clarifications/précisions sur les compétences exercées par RT

Ainsi, il est proposé :

- ⇒ De compléter la définition de l'intérêt communautaires
- ⇒ De clarifier la rédaction de certaines compétences, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension
- ⇒ D'actualiser certaines des compétences exercées, en précisant davantage le champ d'intervention de Rambouillet Territoires

Ces évolutions sont intégrées dans le document joint et annexé à la délibération.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 5216-5 III, l'intérêt communautaire « [...] est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers [...] »

Les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur cette proposition.

6. CC2406COMM01 Convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et Radio Vieille-Église (RVE)

La communauté d'agglomération a signé une convention avec RVE en 2007, 2010, 2013, 2016, 2019 et 2021 afin que les actions de Rambouillet Territoires soient bien relayées au grand public.

Rambouillet Territoires s'appuie donc depuis 17 ans sur RVE pour mieux se faire connaître auprès des habitants du territoire, pour informer la population de ses actions et relayer chaque semaine son actualité sur les ondes.

La zone de diffusion de RVE s'étend sur un bassin de population d'environ 300 000 personnes.

Chaque jour, RVE est écoutée par 12 000 à 13 000 personnes.

Au cours de ces dix-sept années, les représentants de RVE et le service communication de Rambouillet Territoires ont collaboré dans de bonnes conditions.

Des rencontres ont été organisées ponctuellement afin de réaliser des bilans de ce partenariat et de le faire évoluer en fonction des besoins.

Depuis 2007, le partenariat a évolué de manière significative avec la mise en place de nouvelles chroniques, mais aussi une présence accrue des représentants de RVE sur les événements communautaires.

La convention est arrivée à échéance le 15 avril 2024.

Compte tenu de la qualité de la collaboration entre RVE et la communauté d'agglomération et la valeur ajoutée que représente la présence de Rambouillet Territoires sur les ondes d'une radio locale, une nouvelle convention est proposée à la signature en date du 17 juin 2024.

La convention présente dans son article 1 les différentes chroniques de RVE pour promouvoir la vie intercommunale, dans son article 2 les modalités d'organisation du partenariat et enfin dans son article 3 les modalités financières du partenariat.

Le partenariat RVE s'élève à 7 000 € par année. La dépense est inscrite au budget général de la communauté d'agglomération.

La convention prendra effet le 17 juin 2024 pour une durée de trois ans.

7. CC2406ASS01 Présentation du Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2023

Rambouillet Territoires a reçu par mail en date du 3 mai 2024 le rapport d'activités annuel du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2023, qui a été présenté lors du comité syndical du 30 avril 2024.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

Il reviendra au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

8. CC2406ASS02 Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2023

Rambouillet Territoires a reçu par mail en date du 3 mai 2024 le rapport sur le prix et la qualité du service public du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2023, qui a été présenté lors du comité syndical du 30 avril 2024.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

Il reviendra au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

9. CC2406ASS03 Modification du règlement du SPANC

Le règlement intérieur du SPANC de RT a été approuvé en 2017 par délibération du CC n°1711SPAN01, il nécessite une mise à jour en raison de l'évolution des textes juridiques et réglementaires et de la mise en place de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement.

Conformément à l'Article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

La mise à jour du règlement tient compte de la délibération tarif CC 2304FI28 et porte sur :

- **Introduction** : ajout schéma types de filières et lien types de filières agréées
- **Chapitre 2 Dispositions réglementaires** :
 - ⇒ **Art 5** : suppression
 - ⇒ **Art 6** : Modification et complément des textes réglementaires listés par code concerné.
 - ⇒ **Art 10** : mise à jour des sanctions pénales existantes (suppression de la référence N2 et N1) ; et modification de l'article L1338CSP «et qui peut être majoré dans la limite de 400% »
- **Chapitre 7 périodicité des contrôles** :
 - ⇒ **Art 18** : Modification de la périodicité des contrôles suivants :

FILIÈRE < 20 EH CONTRÔLÉE	PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES
... Conforme lors du précédent contrôle	10 ans
... Non conforme (N1) lors du diagnostic réalisé par Véolia	4 ans
... Non conforme (N2) lors du diagnostic réalisé par Véolia	8 ans
... Non conforme (cas a) lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	4 ans
... Non conforme (cas b) lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	
... Non conforme (cas c) lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	

... Non conforme lors d'un contrôle réalisé par tout autre prestataire que Véolia ou le SPANC	4 ans
--	-------

FILIERE « AGRÉÉE » ET >20EH CONTRÔLÉE<200EH	PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES CONTRÔLES
Conforme	10 ans
Non conforme	2 ans

- **Chapitre 10** Dispositions financières ; **mise à jour** :
 - ⇒ **Art 24** mise à jour des redevances recouvrables
 - ⇒ **Art 25** recouvrement des redevances d'assainissement :
 - Ajout art 25-1 Difficultés de paiement,
 - Ajout art 25-2 Traitement des retards de paiement
 - Ajout art 25-3 Décès du redevable
- **Chapitre 11 : AJOUT de** pénalités et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du présent règlement ;
 - ⇒ **Art 26** : sanctions de non-respect remplacé par Pénalités de non-respect 3 cas :
 - 1 -absence d'installation,
 - 2-L'usager fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles
 - 3- Le propriétaire n'a pas fait réaliser dans le délai règlementaire les travaux
 - ⇒ **Art 27 : ajouté,** Modification du règlement
 - ⇒ **Art 28 : ajouté,** Entrée en vigueur du règlement
 - ⇒ **Art 29 : ajouté,** Exécution du règlement

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement joint à la délibération.

10. CC2406ASS04 Tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Tout immeuble générant des eaux usées doit s'assurer du traitement de celles-ci soit par un raccordement au réseau collectif s'il existe soit par un système d'assainissement non collectif.

Le Code de la Santé Publique précise dans l'article L1331-1 l'obligation pour les immeubles d'être équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) quand ils ne sont pas raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- Conseiller et d'accompagner les propriétaires, dans la mise en place de leur installation d'ANC,
- Contrôler les installations d'ANC

Il exerce une activité d'intérêt général dont l'autorité organisatrice conserve la responsabilité de la maîtrise générale et du contrôle du service.

Aussi, il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif, à savoir un budget équilibré aussi bien en recettes qu'en dépenses et financé par des redevances des usagers, sans compter sur les pénalités.

La gestion d'un SPANC suppose donc que lui soit accordé des prérogatives particulières dites « De puissance publique » : pouvoir de contrôle, d'accès aux propriétés privées, de perception des redevances, etc.

Le SPANC finance ses dépenses au travers de redevances versées par les propriétaires, locataires, usagers, occupants correspondants à des prestations de contrôles appliquée à tous les propriétaires, d'une installation.

Ces contrôles sont explicités comme suit :

- Une redevance forfaitaire annualisée portant sur le contrôle périodique de fonctionnement de l'installation en ANC perçue auprès des propriétaires, d'un immeuble raccordé à ladite installation. La périodicité du contrôle est fixée à 4 ans, la durée de validité du contrôle est de 4 ans le montant de la redevance est perçu en 4 fois et facturé une fois par an. (tarif A)
- Une redevance forfaitaire portant sur la facturation d'un RDV non honoré ou refusé qui s'applique lorsque le propriétaire, de l'immeuble refuse d'accepter un RDV à la suite d'un avis préalable adressé par le SPANC, ou en cas d'absence répétée aux RDV fixés conformément au règlement du service du SPANC. (Tarif B).

La durée de **validité** réglementaire du **diagnostic assainissement effectué dans le cadre d'une vente** fixée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, est de 3 ans.

RT a acté la durée de validité du contrôle de fonctionnement à 4 ans.

La redevance forfaitaire du contrôle périodique de fonctionnement comprend :

- Le contrôle 1 fois tous les 4 ans
- Le diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière
- Le contrôle de conception
- Le contrôle de bonne exécution des travaux

1/ Actualisation du montant des redevances :

A compter de 2024 ; il est proposé de mettre en place les tarifs suivants pour toutes les installations jusqu'à 199 EH sur le territoire de RT. (Les installations supérieures à 199 EH sont gérées par la Police de l'Eau.)

Tarifs 2024 RT			
	Types de redevances	HT	TTC avec TVA à 10%
A1	contrôle de conception et de l'implantation des installation neuves ou réhabilités < à 20 EH	SUPPRIME	SUPPRIME
A2	contrôle de conception et de l'implantation des installation neuves ou réhabilités à >20 EH	SUPPRIME	SUPPRIME
B1	contrôle de la bonne exécution et de l'implantation des installations neuves ou réhabilités < à 20 EH	SUPPRIME	SUPPRIME
B2	contrôle de la bonne exécution et de l'implantation des installations neuves ou réhabilités > à 20 EH	SUPPRIME	SUPPRIME
B3	contre-visite lors du contrôle de bonne exécution des travaux	SUPPRIME	SUPPRIME
B4	contrôle effectué dans le cadre d'une vente immobilière	SUPPRIME	SUPPRIME
A	contrôle périodique de fonctionnement	240,00 euros HT ventilé sur 4 ans soit 60,00 euros HT /an / installation	264 TTC ventilé sur 4 ans soit 64,00 euros / an/ installation
B	deplacement infructueux dans le cadre de contrôle de l'existant	50	55

SUPPRESSION des tarifs A1 à B4. La redevance annualisée du contrôle périodique de fonctionnement finance les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux ainsi que le contrôle effectué dans le cadre d'une vente immobilière.

Le tarif A :

- Correspond à une redevance annualisée sécable sur 4 ans avec un contrôle périodique de fonctionnement (CPF) effectif tous les 4 ans.
- Est applicable à compter de l'année 2024 pour toutes les installations d'ANC et appliquée par installation d'assainissement non collectif contrôlée.

S'il existe plusieurs propriétaires, raccordés à l'installation d'ANC, le coût est réparti entre les propriétaires raccordés à l'installation, au prorata du nombre de propriétaires selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant total de la redevance}}{\text{Nombre de propriétaires}}$$

Sont exonérés du tarif A pendant 4 ans les installations neuves ou réhabilités à partir de la date de signature du contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC sera due au titre de l'année entière.

Le montant des redevances fixé par délibération du CC est actualisable tous les 4 ans au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$T_N = T_0 \times \frac{I_N}{I_0}$$

Avec :

- T_N , le tarif de la redevance applicable en N
- T_0 , le tarif de la redevance applicable en 2024
- I_N , moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation INSEE pour l'année N – ensemble des ménages – ensemble (base 100 année 2015)
- I_0 , moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation INSEE pour l'année 2021 – ensemble des ménages – ensemble (base 100 année 2015), soit 106,45

RT procède au recouvrement des sommes lui revenant par l'émission directe de titres de recettes à l'encontre des propriétaires.

Les sommes sont à régler à la Trésorerie Principale de Rambouillet sur réception d'un avis des sommes à payer.

2/ Création de pénalités :

Dans le cadre de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, il est également proposé pour 2024 de mettre en place des pénalités dans les 3 cas précis ci-dessous, cependant RT ne considère pas les pénalités comme un élément coercitif :

Types de pénalités	HT
<u>Absence d'installation</u> Redevance de contrôle de bon fonctionnement 240,00€ HT majorée de 400%	1200
<u>L'utilisateur fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles :</u> Redevance de contrôle de bon fonctionnement 240,00€ HT majorée de 400% ?	
<u>Le propriétaire n'a pas fait réaliser, dans le délai réglementaire les travaux :</u> Redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400% ?	

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son

immeuble avait été raccordé au réseau ou et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 400 %. (Délibération n°CC 2310ASS01)

Le montant des pénalités est applicable jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé ou que les démarches pour la réhabilitation aient été engagées.

Cette majoration ne sera pas recouvrée si les obligations réglementaires sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de sa notification.

11. CC2406ASS05 Approbation du SDAEP réalisé par le SYMIPERR sur le territoire de RT et du SIAEP FR

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence Eau Potable est assurée par Rambouillet Territoires. RT est membre du Syndicat Mixte de Production d'eau potable de la Région de Rambouillet, agissant en représentation substitution pour les communes de La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Émancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Saint-Léger-en-Yvelines et la ville de Rambouillet.

La disponibilité d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante constitue un enjeu vital pour l'ensemble des habitants des communes du territoire de RT et les communes du périmètre du SIAEP FR.

Dans un contexte de fortes tensions sur la demande en eau, le cabinet AMODIAG, mandaté par le SYMIPERR a réalisé le Schéma Directeur de l'Adduction d'Eau Potable (SDAEP) applicable sur le territoire de RT et du SIAEP FR.

La mission confiée au prestataire comportait 5 phases :

- Phase 1 : Recueil, analyse et synthèse des données ;
- Phase 2 : Diagnostic du réseau ;
- Phase 3 : Besoins futurs et adéquation des infrastructures actuelle ;
- Phase 4 : Etudes des ressources potentielles ;
- Phase 5 : Schéma d'alimentation en eau potable.

Cette étude a permis :

- D'établir un état des lieux complet des ouvrages et du service d'eau potable,
- L'amélioration de la connaissance du patrimoine,
- L'étude de l'impact des perspectives d'évolution des besoins,
- La proposition d'un programme pluriannuel d'actions
- L'évaluation de l'incidence du programme d'actions proposé sur le prix de l'eau.

Les principales actions sont :

- Sécurisation de la production : ressources actuelles et ressources futures
- Réhabilitation des réservoirs et forages
- Création d'un nouveau réservoir
- Renouvellement du réseau

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'acter le SDAEP réalisé par le SYMIPERR applicable sur le territoire de RT.

12. CC2406ASS06 Convention d'occupation du domaine du Centre des Monuments Nationaux (CMN) – Réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable

Le parc du château de Rambouillet est traversé par deux types de canalisations d'assainissement :

- Une canalisation unitaire dite « Napoléonien » qui va de la grille Rue de la Motte jusqu'à la station de traitement des eaux usées et qui est parfois doublée sur une partie du tracé sur une longueur de 5281,96 ml
- Une canalisation d'eaux usées qui longe l'allée verte de 1252,15 ml de DN250
- Une canalisation d'eau potable au niveau de l'allée des Veuves sur une longueur de 103 ml

La canalisation d'eau potable a été renouvelée et les branchements en plomb ont été changés.

Le schéma directeur d'assainissement a conclu à la nécessité de réhabiliter les deux canalisations d'assainissement :

- Pour limiter les eaux claires dans le Napoléonien en l'étanchéifiant
- Pour améliorer l'écoulement dans celui de l'allée Verte en le chemisant.



La convention précise notamment les modalités techniques et administratives d'entrée, de circulation, de stationnement et d'accès aux ouvrages par Rambouillet Territoires, ses divers intervenants notamment SEFO et SAUR, et les entreprises ou organismes chargés de l'exécution des différents travaux (personnel, véhicules légers / lourds et engins de chantier liés à la maintenance des Ouvrages).

La convention est conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 20 ans soit une fin le 31 décembre 2039.

Le décret n°2010-1703 relatif aux redevances dues à l'État en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement renvoyant à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales a fixé un plafond de redevance par année à **30 € / km de réseau**, hors branchements, et à **2 € par m² d'emprise au sol** pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Ceci représente 199,08 € HT soit 238,90 € TTC pour l'année 2020 avec une révision annuelle sur la base de l'index ING base 2010.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la convention et d'autoriser le Président à la signer.

13. CC2406GEMA01 : Portage du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de la Drouette

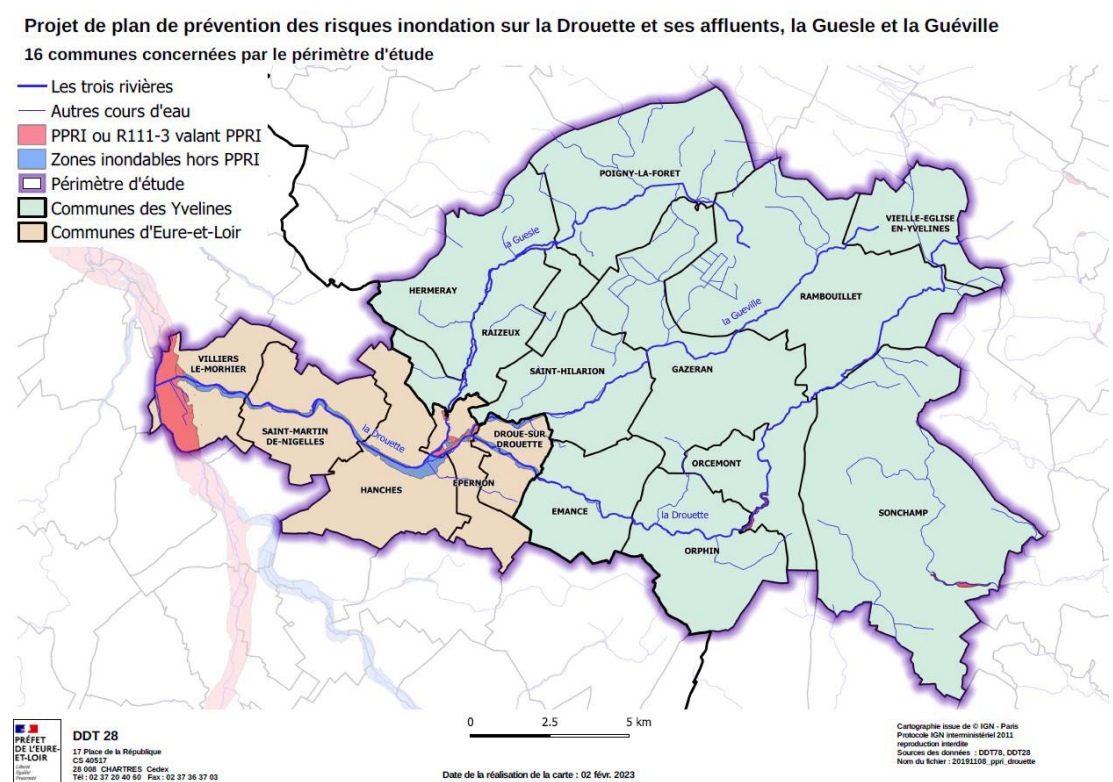
Le bassin versant de la Drouette a connu de nombreuses inondations et notamment en 2016 et 2018 où plusieurs habitations ont été touchés.

Le bassin versant regroupe :

- 5 communes d'Eure-et-Loir : Villiers-le-Morhier, Saint-Martin-de-Nigelle, Hanches, Épernon et Droue-sur-Drouette de la communauté de communes des Portes Eurélienne d'île de France.
- 10 communes des Yvelines : Émancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion et Sonchamp de Rambouillet Territoires.

En 2023, l'État a lancé un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Ce dernier est une cartographie règlementaire des zones inondables qui, une fois approuvé, est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme.

En concertation avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, Rambouillet Territoires souhaite lancer et être porteur d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur le bassin de la Drouette. Ce dernier, complémentaire au PPRI, permettra la définition d'un programme de travaux pour limiter les inondations du bassin versant.



La démarche PAPI s'articule autour de ces différentes étapes :

- Déclaration d'intention du portage du PAPI auprès des Services de l'État ;
- Pré-cadrage avec le référent État du PAPI (*délai cible : 3 mois après réception de la déclaration d'intention*) ;
- Définition du Programme d'Études Préalables au PAPI (PEP) (*délai cible : 6 mois*) ;
- Instruction du PEP par le service risques de la DRIEAT (*délai cible : 4 mois*) ;
- Mise en œuvre du PEP (*délai cible : 2 ans*) ;
- Rédaction du dossier PAPI avec un programme d'action et un plan de financement détaillé ;
- Labélisation du PAPI (*délai cible : 5 mois*) ;
- Mise en place des actions du PAPI (*délai cible : 6 ans*).

14. CC2406GEMA02 Convention de mise à disposition de quatre étangs de la Forêt domaniale de Rambouillet

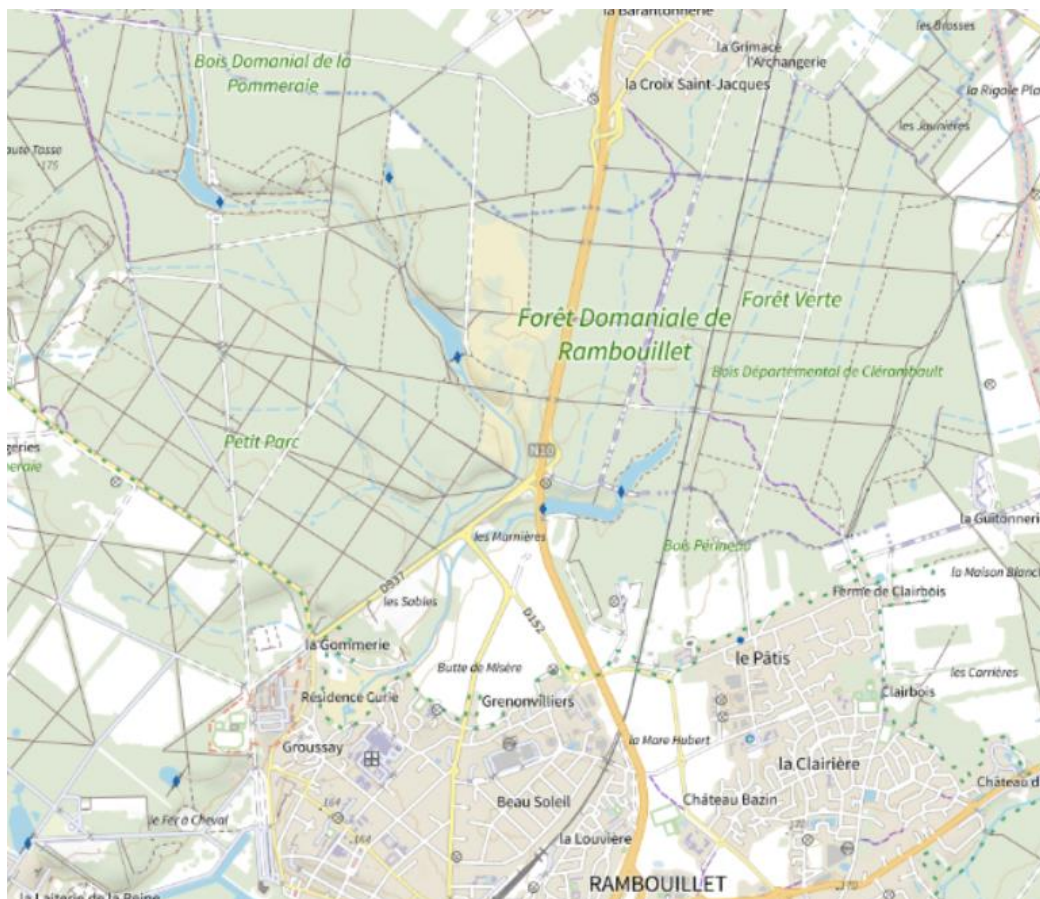
À la suite des épisodes pluvieux de juin 2016 et juin 2018, qui ont entraîné des inondations importantes au niveau du quartier de Groussay, la ville de Rambouillet a, en accord avec les services de l'État, pris des mesures d'urgence consistant en la vidange préventive de différents étangs situés en amont de la commune (vidange complète des étangs de Coupe-Gorge, du Gruyer et de la Grenouillère).

Depuis le 1er janvier 2020, Rambouillet Territoires (RT) a repris la gestion de ces 4 étangs et hérite de cette situation qui consistait au départ en des mesures temporaires.

Une étude menée par Rambouillet Territoires a permis de mettre en évidence la fonction d'atténuateur en cas de fortes pluies que pouvaient assumer quatre étangs situés en forêt domaniale de Rambouillet (il s'agit des étangs du Coupe-Gorge, de la Grenouillère, de Gruyer et du Moulinet).

La gestion de ces étangs et des ouvrages qui s'y rattachent implique des opérations qui relèvent de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), dévolue à Rambouillet Territoires.

Afin de permettre à la Rambouillet Territoires la bonne réalisation de ces opérations, il convient d'établir une convention de mise à disposition avec l'Office National des Forêts, au titre des 4 étangs et des ouvrages qui s'y rattachent dans le but d'y exercer une activité de gestion hydraulique.



Les membres du Conseil communautaires sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à signer la convention jointe.

15. CC2406FI01 Subvention au titre du programme départemental 2023-2026 d'aide aux structures intercommunales en matière de voirie, réseaux divers et de sécurité routière (VRDSR) – Transcom 7 – POIGNY LA FORÊT / GAZERAN

Dans le cadre de sa politique de mobilité, le Conseil départemental des Yvelines a décidé, lors de la séance du 30 juin 2023, la création du programme départemental 2023-2026 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, réseaux divers et de sécurité routière (VRDSR).

Considérant l'état de dégradation de la Transcom, située sur les communes de POIGNY LA FORÊT et GAZERAN, il est proposé au Conseil communautaire de solliciter auprès du Conseil Départemental des Yvelines une subvention pour la réalisation des travaux de remise en état de celle-ci. Il s'agit de réaliser des travaux de renforcement des rives de chaussée et d'élargissement de la voie.

16. CC2406FI02 Budget principal : approbation du compte de gestion 2023

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget principal se résume ainsi :

Résultats budgétaires de l'exercice

32800 - RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	17 077 045,55	56 362 755,30	73 439 800,85
Titres de recette émis (b)	8 676 121,39	52 929 209,37	61 605 330,76
Réductions de titres (c)	54 978,90	489 830,74	544 809,64
Recettes nettes (d = b - c)	8 621 142,49	52 439 378,63	61 060 521,12
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	17 077 045,55	56 362 755,30	73 439 800,85
Mandats émis (f)	8 588 788,56	47 020 310,22	55 609 098,78
Annulations de mandats (g)		640 370,82	640 370,82
Dépenses nettes (h = f - g)	8 588 788,56	46 379 939,40	54 968 727,96
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	32 353,93	6 059 439,23	6 091 793,16
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

32800 - RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-2 629 388,90		32 353,93		-2 597 034,97
Fonctionnement	8 385 645,31	3 775 327,36	6 059 439,23		10 669 757,18
TOTAL I	5 756 256,41	3 775 327,36	6 091 793,16		8 072 722,21

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget principal sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget principal et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget principal, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet ;
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

17. CC2406FI03 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : compte de gestion 2023

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt se résume ainsi :

Résultats budgétaires de l'exercice

71000 - ZAC BEL AIR FORET DE GAZERAN

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 563 988,07	12 180 429,14	23 744 417,21
Titres de recette émis (b)	9 257 903,49	9 226 850,51	18 484 754,00
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	9 257 903,49	9 226 850,51	18 484 754,00
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 563 988,07	12 180 429,14	23 744 417,21
Mandats émis (f)	9 213 237,98	9 264 908,82	18 478 146,80
Annulations de mandats (g)		110 168,26	110 168,26
Dépenses nettes (h = f - g)	9 213 237,98	9 154 740,56	18 367 978,54
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	44 665,51	72 109,95	116 775,46
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

71000 - ZAC BEL AIR FORET DE GAZERAN

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif ZAC BEL AIR FORET DE GAZERAN					
Investissement	-1 432 437,13		44 665,51		-1 387 771,62
Fonctionnement	1 319 637,14		72 109,95		1 391 747,09
Sous-Total	-112 799,99		116 775,46		3 975,47
TOTAL II	-112 799,99		116 775,46		3 975,47
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	-112 799,99		116 775,46		3 975,47

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet ;
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt n'appelle ni observation ni réserve ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

18. CC2406FI04 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : compte de gestion 2023

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande se résume ainsi :

Résultats budgétaires de l'exercice

72000 - BASE LOISIRS ETANGS HOLLANDE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	197 841,12	403 096,00	600 937,12
Titres de recette émis (b)	82 826,35	234 296,90	317 123,25
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	82 826,35	234 296,90	317 123,25
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	197 841,12	403 096,00	600 937,12
Mandats émis (f)	71 671,66	290 890,97	362 562,63
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	71 671,66	290 890,97	362 562,63
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	11 154,69		
(h - d) Déficit		56 594,07	45 439,38

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

72000 - BASE LOISIRS ETANGS HOLLANDE

Exercice 2023

	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2022	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
BASE LOISIRS ETANGS HOLLANDE					
Investissement	104 591,12		11 154,69		115 745,81
Fonctionnement	103 710,66		-56 594,07		47 116,59
Sous-Total	208 301,78		-45 439,38		162 862,40
TOTAL II	208 301,78		-45 439,38		162 862,40
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	208 301,78		-45 439,38		162 862,40

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet ;
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande n'appelle ni observation ni réserve ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

19. CC2406F105 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : compte de gestion 2023

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie se résume ainsi :

Résultats budgétaires de l'exercice

74000 - GEMAPI/GESTION EAUX PLUVIALES

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 917 027,53	2 223 338,11	4 140 365,64
Titres de recette émis (b)	144 593,01	895 462,86	1 040 055,87
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	144 593,01	895 462,86	1 040 055,87
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 917 027,53	2 223 338,11	4 140 365,64
Mandats émis (f)	82 124,67	819 864,53	901 989,20
Annulations de mandats (g)		111 357,97	111 357,97
Depenses nettes (h = f - g)	82 124,67	708 506,56	790 631,23
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	62 468,34	186 956,30	249 424,64
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

74000 - GEMAPI/GESTION EAUX PLUVIALES

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif GEMAPI/GESTION EAUX PLUVIALES					
Investissement	46 408,07		62 468,34		108 876,41
Fonctionnement	1 367 896,46	62 187,35	186 956,30		1 492 665,41
Sous-Total	1 414 304,53	62 187,35	249 424,64		1 601 541,82
TOTAL II	1 414 304,53	62 187,35	249 424,64		1 601 541,82
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 414 304,53	62 187,35	249 424,64		1 601 541,82

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet ;
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie n'appelle ni observation ni réserve ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

20. CC2406FI06 Budget annexe adduction eau potable : compte de gestion 2023

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable se résume ainsi :

Résultats budgétaires de l'exercice

75000 - EAU POTABLE-BA CART		Exercice 2023		
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS	
RECETTES				
Prévisions budgétaires totales (a)	6 898 726,52	7 303 359,57	14 202 086,09	
Titres de recette émis (b)	955 681,55	1 677 072,94	2 632 754,49	
Réductions de titres (c)	3 148,72	421 352,17	424 500,89	
Recettes nettes (d = b - c)	952 532,83	1 255 720,77	2 208 253,60	
DEPENSES				
Autorisations budgétaires totales (e)	6 898 726,52	7 303 359,57	14 202 086,09	
Mandats émis (f)	1 916 769,11	1 619 497,56	3 536 266,67	
Annulations de mandats (g)		198 066,28	198 066,28	
Depenses nettes (h = f - g)	1 916 769,11	1 421 431,28	3 338 200,39	
RESULTAT DE L'EXERCICE				
(d - h) Excédent				
(h - d) Déficit	964 236,28	165 710,51	1 129 946,79	

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

75000 - EAU POTABLE-BA CART		Exercice 2023			
	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
EAU POTABLE-BA CART					
Investissement	-219 006,04		-964 236,28		-1 183 242,32
Fonctionnement	6 509 226,52	340 866,95	-165 710,51		6 002 649,06
Sous-Total	6 290 220,48	340 866,95	-1 129 946,79		4 819 406,74
TOTAL III	6 290 220,48	340 866,95	-1 129 946,79		4 819 406,74
TOTAL I + II + III	6 290 220,48	340 866,95	-1 129 946,79		4 819 406,74

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet ;
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable n'appelle ni observation ni réserve ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

21. CC2406F107 Budget annexe assainissement : compte de gestion 2023

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement se résume ainsi :

Résultats budgétaires de l'exercice

76000 - ASSAINISSEMENT-BA CART

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	20 872 936,45	13 547 670,77	34 420 607,22
Titres de recette émis (b)	3 255 426,83	3 543 849,41	6 799 276,24
Réductions de titres (c)	97 949,14	504 329,53	602 278,67
Recettes nettes (d = b - c)	3 157 477,69	3 039 519,88	6 196 997,57
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	20 872 936,45	13 547 670,77	34 420 607,22
Mandats émis (f)	10 194 962,02	4 246 220,37	14 441 182,39
Annulations de mandats (g)	300,00	422 036,02	422 336,02
Depenses nettes (h = f - g)	10 194 662,02	3 824 184,35	14 018 846,37
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	7 037 184,33	784 664,47	7 821 848,80

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

76000 - ASSAINISSEMENT-BA CART

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : L'EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
ASSAINISSEMENT-BA CART					
Investissement	5 195 132,68		-7 037 184,33		-1 842 051,65
Fonctionnement	10 334 905,77		-784 664,47		9 550 241,30
Sous-Total	15 530 038,45		-7 821 848,80		7 708 189,65
TOTAL III	15 530 038,45		-7 821 848,80		7 708 189,65
TOTAL I + II + III	15 530 038,45		-7 821 848,80		7 708 189,65

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet ;
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement n'appelle ni observation ni réserve ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

22. CC2406FI08 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : compte de gestion 2023

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L2121-31 de code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines se résume ainsi :

Résultats budgétaires de l'exercice

77000 - TRAITEMENT DES EAUX USEES - BA

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	13 542 465,12	4 908 843,35	18 451 308,47
Titres de recette émis (b)	802 893,74	3 921 524,27	4 724 418,01
Réductions de titres (c)		1 099 243,05	1 099 243,05
Recettes nettes (d = b - c)	802 893,74	2 822 281,22	3 625 174,96
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	13 542 465,12	4 908 843,35	18 451 308,47
Mandats émis (f)	7 789 347,26	3 041 836,79	10 831 184,05
Annulations de mandats (g)		156 897,75	156 897,75
Depenses nettes (h = f - g)	7 789 347,26	2 884 939,04	10 674 286,30
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	6 986 453,52	62 657,82	7 049 111,34

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

77000 - TRAITEMENT DES EAUX USEES - BA

Exercice 2023

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2022	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TRAITEMENT DES EAUX USEES - BA					
Investissement	5 874 695,52		-6 986 453,52		-1 111 758,00
Fonctionnement	1 692 284,35		-62 657,82		1 629 626,53
Sous-Total	7 566 979,87		-7 049 111,34		517 868,53
TOTAL III	7 566 979,87		-7 049 111,34		517 868,53
TOTAL I + II + III	7 566 979,87		-7 049 111,34		517 868,53

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet ;
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines n'appelle ni observation ni réserve ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

23. CC2406F109 Budget principal : compte administratif 2023

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de Rambouillet Territoires.

S'agit du budget principal, le compte administratif 2023 se résume ainsi :

Section de fonctionnement

2023	
Recettes de fonctionnement de l'exercice	52 439 378,63 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	46 379 939,40 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	6 059 439,23 €
Résultat de fonctionnement reporté	4 610 317,95 €
Résultat de fonctionnement cumulé	10 669 757,18 €

Section d'investissement

2023	
Recettes d'investissement de l'exercice	8 621 142,49 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	8 588 788,56 €
Résultat d'investissement de l'exercice	32 353,93 €
Résultat d'investissement reporté	-2 629 388,90 €
Résultat d'investissement cumulé	-2 597 034,97 €
Restes à réaliser - recettes	1 173 384,65 €
Restes à réaliser - dépenses	1 746 212,98 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-572 828,33 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-3 169 863,30 €

Le compte administratif 2023 du budget principal est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget principal.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal, ci-annexé ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

24. CC2406FI10 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : compte administratif 2023

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de Rambouillet Territoires.

S'agit du budget annexe ZA Bel Air la Forêt, le compte administratif 2023 se résume ainsi :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	9 226 850,51 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	9 154 740,56 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	72 109,95 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 319 637,14 €
Résultat de fonctionnement cumulé	1 391 747,09 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	9 257 903,49 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	9 213 237,98 €
Résultat d'investissement de l'exercice	44 665,51 €
Résultat d'investissement reporté	-1 432 437,13 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 387 771,62 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	0,00 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>0,00 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 387 771,62 €

Le compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt, ci-annexé ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

25. CC2406FI11 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : compte administratif 2023

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de Rambouillet Territoires.

S'agit du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, le compte administratif 2023 se résume ainsi :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	234 296,90 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	290 890,97 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	-56 594,07 €
Résultat de fonctionnement reporté	103 710,66 €
Résultat de fonctionnement cumulé	47 116,59 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	82 826,35 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	71 671,66 €
Résultat d'investissement de l'exercice	11 154,69 €
Résultat d'investissement reporté	104 591,12 €
Résultat d'investissement cumulé	115 745,81 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	117 695,98 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-117 695,98 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 950,17 €

Le compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, ci-annexé ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

26. CC2406FI12 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : compte administratif 2023

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de Rambouillet Territoires.

S'agit du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, le compte administratif 2023 se résume ainsi :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	895 462,86 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	708 506,56 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	186 956,30 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 305 709,11 €
Résultat de fonctionnement cumulé	1 492 665,41 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	144 593,01 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	82 124,67 €
Résultat d'investissement de l'exercice	62 468,34 €
Résultat d'investissement reporté	46 408,07 €
Résultat d'investissement cumulé	108 876,41 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	306 648,70 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-306 648,70 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-197 772,29 €

Le compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, ci-annexé ;

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

27. CC2406FI13 Budget annexe adduction eau potable : compte administratif 2023

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de Rambouillet Territoires.

S'agit du budget annexe adduction eau potable, le compte administratif 2023 se résume ainsi :

Section d'exploitation

	2023
Recettes d'exploitation de l'exercice	1 255 720,77 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	1 421 431,28 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-165 710,51 €
Résultat d'exploitation reporté	6 168 359,57 €
Résultat d'exploitation cumulé	6 002 649,06 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	952 532,83 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	1 916 769,11 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-964 236,28 €
Résultat d'investissement reporté	-219 006,04 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 183 242,32 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	868 908,65 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-868 908,65 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-2 052 150,97 €

Le compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable, ci-annexé ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

28. CC2406FI14 Budget annexe assainissement : compte administratif 2023

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de Rambouillet Territoires.

S'agit du budget annexe assainissement, le compte administratif 2023 se résume ainsi :

Section d'exploitation

2023	
Recettes d'exploitation de l'exercice	3 039 519,88 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	3 824 184,35 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-784 664,47 €
Résultat d'exploitation reporté	10 334 905,77 €
Résultat d'exploitation cumulé	9 550 241,30 €

Section d'investissement

2023	
Recettes d'investissement de l'exercice	3 157 477,69 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	10 194 662,02 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-7 037 184,33 €
Résultat d'investissement reporté	5 195 132,68 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 842 051,65 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	1 419 269,34 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-1 419 269,34 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-3 261 320,99 €

Le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement, ci-annexé ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

29. CC2406FI15 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : compte administratif 2023
--

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de Rambouillet Territoires.

S'agit du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, le compte administratif 2023 se résume ainsi :

Section d'exploitation

	2023
Recettes d'exploitation de l'exercice	2 822 281,22 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	2 884 939,04 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-62 657,82 €
Résultat d'exploitation reporté	1 692 284,35 €
Résultat d'exploitation cumulé	1 629 626,53 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	802 893,74 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	7 789 347,26 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-6 986 453,52 €
Résultat d'investissement reporté	5 874 695,52 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 111 758,00 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	8 053,26 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-8 053,26 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 119 811,26 €

Le compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, ci-annexé ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

30. CC2406FI16 Budget principal : reprise et affectation définitive des résultats 2023

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération CC2404FI01 du 2 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget principal et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget principal adopté lors de cette séance présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	52 439 378,63 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	46 379 939,40 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	6 059 439,23 €
Résultat de fonctionnement reporté	4 610 317,95 €
Résultat de fonctionnement cumulé	10 669 757,18 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	8 621 142,49 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	8 588 788,56 €
Résultat d'investissement de l'exercice	32 353,93 €
Résultat d'investissement reporté	-2 629 388,90 €
Résultat d'investissement cumulé	-2 597 034,97 €
Restes à réaliser - recettes	1 173 384,65 €
Restes à réaliser - dépenses	1 746 212,98 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-572 828,33 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-3 169 863,30 €

Par rapport à la reprise anticipée des résultats 2023, il ressort un écart de 116 578,04 euros portant uniquement sur le résultat de fonctionnement.

Conformément à la délibération CC2404FI01 du 2 avril 2024, les ajustements seront effectués lors de la prochaine décision modificative du budget principal sur l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget principal au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 2 597 034,97 euros (deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 3 169 863,30 euros (trois millions cent soixante-neuf mille huit cent soixante-trois euros et trente centimes) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 7 499 893,88 euros (sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-huit centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- de préciser que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget principal sur l'exercice 2024 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

31. CC2406FI17 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : reprise et affectation définitive des résultats 2023

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération CC2404FI01 du 2 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt adopté lors de cette séance présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	9 226 850,51 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	9 154 740,56 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	72 109,95 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 319 637,14 €
Résultat de fonctionnement cumulé	1 391 747,09 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	9 257 903,49 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	9 213 237,98 €
Résultat d'investissement de l'exercice	44 665,51 €
Résultat d'investissement reporté	-1 432 437,13 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 387 771,62 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	0,00 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>0,00 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 387 771,62 €

Ces résultats sont identiques à ceux repris par anticipation.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 1 387 771,62 euros (un million trois cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante et onze euros et soixante-deux centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 1 391 747,09 euros (un million trois cent quatre-vingt-onze mille sept cent quarante-sept euros et neuf centimes sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- de confirmer les crédits inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

32. CC2406FI18 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : reprise et affectation définitive des résultats 2023

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération CC2404FI03 du 2 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande adopté lors de cette séance présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	234 296,90 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	290 890,97 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	-56 594,07 €
Résultat de fonctionnement reporté	103 710,66 €
Résultat de fonctionnement cumulé	47 116,59 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	82 826,35 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	71 671,66 €
Résultat d'investissement de l'exercice	11 154,69 €
Résultat d'investissement reporté	104 591,12 €
Résultat d'investissement cumulé	115 745,81 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	117 695,98 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-117 695,98 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 950,17 €

Par rapport à la reprise anticipée des résultats 2023, il ressort un écart de -49,83 euros portant uniquement sur le résultat de fonctionnement.

Conformément à la délibération CC2404FI03 du 2 avril 2024, les ajustements seront effectués lors de la prochaine décision modificative du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sur l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :
 - o En recettes investissement, 115 745,81 euros (cent quinze mille sept cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-un centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 38 673,59 euros (trente-huit mille six cent soixante-treize euros et cinquante-neuf centimes) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 8 443 euros (huit mille quatre cent quarante-trois euros) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- de préciser que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sur l'exercice 2024 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

33. CC2406FI19 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : reprise et affectation définitive des résultats 2023
--

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération CC2404FI04 du 2 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie adopté lors de cette séance présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	895 462,86 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	708 506,56 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	186 956,30 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 305 709,11 €
Résultat de fonctionnement cumulé	1 492 665,41 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	144 593,01 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	82 124,67 €
Résultat d'investissement de l'exercice	62 468,34 €
Résultat d'investissement reporté	46 408,07 €
Résultat d'investissement cumulé	108 876,41 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	306 648,70 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-306 648,70 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-197 772,29 €

Par rapport à la reprise anticipée des résultats 2023, il y a un écart global de 0 euro dont 984 euros sur le résultat de fonctionnement et -984 euros sur le résultat d'investissement.

Conformément à la délibération CC2404FI04 du 2 avril 2024, les ajustements seront effectués lors de la prochaine décision modificative du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sur l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie au budget 2024 de ce budget annexe pour les des sommes suivantes :
 - o En recettes d'investissement, 108 876,41 euros (cent huit mille huit cent soixante-seize euros et quarante et un centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 197 772,29 euros (cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-douze euros et vingt-neuf centimes) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 1 294 893,12 euros (un million deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-treize euros et douze centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- de préciser que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sur l'exercice 2024 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

34. CC2406FI20 Budget annexe assainissement : reprise et affectation définitive des résultats 2023

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération CC2404FI05 du 2 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement adopté lors de cette séance présente les résultats suivants :

Section d'exploitation

2023	
Recettes d'exploitation de l'exercice	3 039 519,88 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	3 824 184,35 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-784 664,47 €
Résultat d'exploitation reporté	10 334 905,77 €
Résultat d'exploitation cumulé	9 550 241,30 €

Section d'investissement

2023	
Recettes d'investissement de l'exercice	3 157 477,69 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	10 194 662,02 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-7 037 184,33 €
Résultat d'investissement reporté	5 195 132,68 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 842 051,65 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	1 419 269,34 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-1 419 269,34 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-3 261 320,99 €

Par rapport à la reprise anticipée des résultats 2023, il y a un écart global de 155 758,46 euros dont 138 797,57 euros sur le résultat d'exploitation et 16 960,89 euros sur le résultat d'investissement.

Conformément à la délibération CC2404FI05 du 2 avril 2024, les ajustements seront effectués lors de la prochaine décision modificative du budget annexe assainissement sur l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 1 842 051,65 euros (un million huit cent quarante-deux mille cinquante et un euros et soixante-cinq centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
 - o En recettes d'investissement, 3 261 320,99 euros (trois millions deux cent soixante et un mille trois cent vingt euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
 - o En recettes d'exploitation, 6 288 920,31 euros (six millions deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt euros et trente et un centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- de préciser que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe assainissement sur l'exercice 2024 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

35. CC2406FI21 Budget annexe adduction eau potable : reprise et affectation définitive des résultats 2023

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération CC2404FI06 du 2 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable adopté lors de cette séance présente les résultats suivants :

Section d'exploitation

	2023
Recettes d'exploitation de l'exercice	1 255 720,77 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	1 421 431,28 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-165 710,51 €
Résultat d'exploitation reporté	6 168 359,57 €
Résultat d'exploitation cumulé	6 002 649,06 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	952 532,83 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	1 916 769,11 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-964 236,28 €
Résultat d'investissement reporté	-219 006,04 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 183 242,32 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	868 908,65 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-868 908,65 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-2 052 150,97 €

Par rapport à la reprise anticipée des résultats 2023, il y a un écart global de -114 245,91 euros dont -44 673,89 euros sur le résultat d'exploitation et -69 572,02 euros sur le résultat d'investissement.

Conformément à la délibération CC2404FI06 du 2 avril 2024, les ajustements seront effectués lors de la prochaine décision modificative du budget annexe adduction eau potable sur l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe adduction eau potable au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 1 183 242,32 euros (un million cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante-deux euros et trente-deux centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
 - En recettes d'investissement, 2 052 150,97 euros (deux millions cinquante-deux mille cent cinquante euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
 - En recettes d'exploitation, 3 950 498,09 euros (trois millions neuf cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et neuf centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté ».
- de préciser que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe adduction eau potable sur l'exercice 2024 ;
 - de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

36. CC2406FI22 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : reprise et affectation définitive des résultats 2023

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération CC2404FI07 du 2 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines adopté lors de cette séance présente les résultats suivants :

Section d'exploitation

	2023
Recettes d'exploitation de l'exercice	2 822 281,22 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	2 884 939,04 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-62 657,82 €
Résultat d'exploitation reporté	1 692 284,35 €
Résultat d'exploitation cumulé	1 629 626,53 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	802 893,74 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	7 789 347,26 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-6 986 453,52 €
Résultat d'investissement reporté	5 874 695,52 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 111 758,00 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	8 053,26 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-8 053,26 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 119 811,26 €

Par rapport à la reprise anticipée des résultats 2023, il y a un écart global de 11 674,76 euros portant uniquement sur le résultat d'investissement.

Conformément à la délibération CC2404FI07 du 2 avril 2024, les ajustements seront effectués lors de la prochaine décision modificative du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sur l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 1 111 758 euros (un million cent onze mille sept cent cinquante-huit euros) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
 - o En recettes d'investissement, 1 119 811,26 euros (un million cent dix-neuf mille huit cent onze euros et vingt-six centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
 - o En recettes d'exploitation, 509 815,27 euros (cinq cent neuf mille huit cent quinze euros et vingt-sept centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- de préciser que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sur l'exercice 2024 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

37. CC2406FI23 à 26 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires aux communes de Allainville-aux-Bois, Orsonville, Paray-Douville et Saint-Hilarion

Il est rappelé que le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires a décidé de créer un fonds de concours en investissement pour chacune des communes du territoire qui en feront la demande, dont le montant total a été fixé pour 2024 à **1 244 978 €**.

Ce montant est cumulé au montant non consommé en 2023.

Ce fonds de concours peut être alloué pour toutes opérations communales éligibles, conformément au règlement d'intervention.

Ainsi, les quatre communes suivantes ont sollicité la Communauté d'Agglomération pour bénéficier de ce financement pour certaines de leurs opérations :

1. ALLAINVILLE-AUX-BOIS

- ⇒ **Objet** : Travaux de voirie pour protéger le Hameau d'Erainville contre les inondations
- ⇒ **Montant des dépenses** : 94 000 € HT
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **19 102 €**
 - 4 102 € au titre de 2023
 - 15 000 € au titre de 2024

2. ORSONVILLE

❖ **Opération 1**

- ⇒ **Objet** : Rénovation de la façade, des appuis et corniches de la mairie
- ⇒ **Montant des dépenses** : 3 150 € HT
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **1 575 €**
 - 1 575 € au titre de 2023

❖ **Opération 2**

- ⇒ **Objet** : Installation de deux nouvelles caméras de vidéosurveillance sur la commune
- ⇒ **Montant des dépenses** : 6 170 € HT
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **3 085 €**
 - 3 085 € au titre de 2023

Montant total du fonds de concours demandé : **4 660 €**

- 4 660 € au titre de 2023

3. **PARAY-DOUAVILLE**

- ⇒ **Objet** : Remplacement des luminaires fluorescents et remplacement des éclairages de sécurité défectueux
- ⇒ **Montant des dépenses** : 4 506 € HT
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **2 253 €**
 - 2 253 € au titre de 2023

4. **SAINT-HILARION**

- ⇒ **Objet** : Travaux de consolidation des berges de l'étang communal
- ⇒ **Montant des dépenses** : 28 390 € HT
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **14 000 €**
 - 13 823 € au titre de 2023
 - 177 € au titre de 2024

Les membres du conseil sont invités à approuver les attributions de fonds de concours pour chacune des 4 communes et autoriser le président à signer les conventions associées.

38. Attribution fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Sonchamp

Il est rappelé que le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires a décidé de créer un fonds de concours en investissement appelé « fonds habitat rural », pour chacune des communes de moins de 3 500 habitants qui en font la demande, avec une enveloppe totale en 2024 de 360 000€. Ce fonds se présente avec un montant minimum de financement à hauteur de 2 000€ et un montant maximum de 20 000€.

Ce fonds de concours peut être alloué pour toutes opérations communales éligibles, conformément au règlement d'intervention.

Il peut financer tout type de travaux d'amélioration/rénovation/réhabilitation de l'habitat sur les immeubles pour lesquels les communes sont propriétaires bailleurs, tels que l'isolation, les huisseries, le gros œuvre, les peintures, etc...

Ainsi, la commune de Sonchamp a sollicité la Communauté d'Agglomération pour bénéficier de ce financement pour une opération :

5. **SONCHAMP**

- ⇒ **Objet** : Rénovation totale de l'appartement communal situé 59 rue André Thome, au-dessus du commerce multiservices « L'Epicurienne », en insistant sur l'isolation des murs et du

grenier afin d'améliorer ses performances énergétiques ainsi qu'une remise aux normes de l'électricité et des travaux de plomberie.

⇒ **Montant des dépenses** : 20 918 € HT

⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **10 459 €**

Les membres du conseil sont invités à approuver l'attribution du fonds habitat rural pour la commune de Sonchamp et autoriser le président à signer la convention associée.

PROJETS DE DELIBERATIONS

1. CC2406AD01 SICTOM - désignation d'un nouveau délégué pour les communes de Orsonville et de Saint-Léger-en-yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de la séance du Conseil municipal de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines en date du 28 mars 2024

Vu la délibération de la séance du Conseil municipal de la commune de Orsonville en date du 29 avril 2024,

Considérant qu'au vu de l'exposé du Président de Rambouillet Territoires, il convient de procéder à l'élection de nouveaux membres au sein du SICTOM de la région de Rambouillet pour la commune de Orsonville et de Saint-Léger-en-Yvelines

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PRECISE que compte tenu de ce qui précède, la nouvelle répartition par communes des délégués siégeant au SICTOM de la région de Rambouillet :

COMMUNES	REPRESEN-TANT TITULAIRE	REPRESEN-TANT TITULAIRE	REPRESEN-TANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
ABLIS	Alain LELARGE	Daniel COUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Pascal PRUVOST	Guillaume FAMEL	Régis FRANCHI	Xavier CHARRON
AUFFARGIS	Jean-François BLANC	Virginie ROLLAND	Christian LAMBERT	Agnieszka DEBERDT
BOINVILLE-LE-GAILLARD	Jean-Louis FLORES	Thomas HAROUN	Mazid CALAS	Michèle MARTIN
BONNELLES	Jean-Pierre CUYER	Isabelle BEAUGRAND	Laure MERCIER	Mickaël VEILLAS
BULLION	Xavier CARIS	Daniele LANGLOIS	Mme Valente Giulia	Michaël LE SAULNIER
CERNAY LA VILLE	Raphaël CZEPCZAK	Virginie BOUSSIOUS	Marie-Pascale MILON	Massamba DIOP
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Alain TAURAND	Jacques TROGER	Carine MERTENS	Dominique BERA

EMANCE	Catherine TESSIER	Stéphanie BRIOLANT	Mathieu LANDAIS	Laurence FRITCH BUDRY
GAZERAN	Bertrand GUERIN	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Camélia CHALLOY
HERMERAY	Patrice MICHON	Jean-Yves LEFEVRE	Isabelle BERTHET LEPROVOST	Jean-Christophe GENTIL
LA BOISSIERE ECOLE	Olivier WATRIN	Françoise RISTERUCCI	Frédéric DAUDE	Nicole DOUMENG
LA CELLE-LES-BORDES	Hugues SAISY	François LEJEUNE	Carole VIARD	Hélène FIANI
LE PERRAY EN YVELINES	Geoffroy BAX DE KEATING	Pierre BONDON	Jean-Michel CHAIGNON	Jean-Louis BARON
LES BREVIAIRES	Jacques FORMENTY	Pascal GODOT	Jean-Christophe CHAZAL	Jean-Luc TEMOIN
LES ESSARTS LE ROI	Ismaël NEHLIL	Adrien MOCKELYN	Nathalie STEPHANE	Marie-Laure LOUVENCOURT
LONGVILLIERS	Frédéric AUROUX	M. CRISTOFOLI	Françoise CLUZEL	Martine BUISINE
ORCEMONT	Didier BERNIER	Nathalie TATIN	Marc WALTER	Agnès GUILLAUME
ORPHIN	Pierre LOKKO	Jacky VANSON	Patrice BRILLOT	Jacques LENTZ
ORSONVILLE	Pascal DESCHAMPS Frédérique BOR	Marc LECU	Norbert BUREAU	Yannick BROUSSEAU
PARAY-DOUAVILLE	Frédéric PLAGNOL	Philippe CHADEBEC	Pascal BOULAY	Alexandre FERRAND
POIGNY LA FORET	Thierry CONVERT	Nathalie SYROVATSKY	Laurence L'HERMETTE	Michel MAZE
PONTHEVRARD	Yves POLICE	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON	Katia CHANDI
PRUNAY-EN-YVELINES	Jean-Louis CHAPART	René MATHIEU	Marc BOURGY	Romuald AMELINE
RAIZEUX	Laurence. JOYEUX	Cécile. COMANDRE	Samuel. AMIOT	Vincent. LEFEUVRE
RAMBOUILLET	Benoît PETITPREZ	Philippe COSTE	Augustin REY	Jean-Marie PASQUES
ROCHEFORT-EN-YVELINES	Yann PRINCE	Béatrice GOUT	Pascal ROMÉ	Christian BOU
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Joëlle JEGAT	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
SAINT HILARION	Philippe DAUDRÉ VIGNIER	Pierrette LE MEUR	Henri ALOISI	Frédéric ROUÉ
SAINT LEGER EN YVELINES	Pierre-Yves KOPPE	Jean-Luc MOUTET François MARIE	Jean-Pierre GHIBAUDO Sandrine LE BORGNE	François MARIE Christian GIRY
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT	Delphine LAMY	Benjamin QUINTON
SAINTE-MESME	Sylvie MARGOT	Christophe VANHOVE	Isabelle COPETTI	Franck MANDON
SONCHAMP	Claude LE SCIELLOUR	Eugénie NASSAR	Richard NAZE	Antoine LOPEZ
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	Christian MORVANNIC	Carine DELABBAYE	Bernard BADUEL	Annick FIGONI

PRECISE que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

2. CC2406AD02 Syndicat d'Adduction d'Eau potable de la Forêt de Rambouillet (SIAEP FR): désignations d'un nouveau délégué pour la commune de Saint-Léger-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de la séance du Conseil municipal de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines en date du 28 mars 2024,

Considérant qu'au vu de l'exposé du Président de Rambouillet Territoires, il convient de procéder à l'élection de nouveaux membres au sein du SIAEP FR de la région de Rambouillet pour la commune de Saint-Léger-en-Yvelines

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ELIT pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SIAEP FR :

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
LA BOISSIERE-ECOLE	Pascal LE MENN	Marie-Claire REMY	Laurent FOIRIEN	Olivier WATRIN
LES BREVIAIRES	Sophie MARTIN	Jacques FORMENTY	Jean-Luc TEMOIN	Jean-Christophe CHAZAL
EMANCE	Sylvain BONNET	Stéphanie BRIOLANT	Laurence FRITSCH	Philippe DEFRENNE
GAZERAN	Daniel MOREAU	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Bertrand GUERIN
HERMERAY	Bernard VIGNAUX	Jean-Yves LEFEVRE	Patrice MICHON	Philippe BERRE
MITTAINVILLE	Patrice MARCHESE	Cédric TATARA	Eric NEIRINCK	Jean-Luc WEINSTEIN
POIGNY-LA-FORÊT	Thierry CONVERT	Baptiste BROSSARD KIMMEL	Christian COURTIER	Jean-Philippe BLECH
RAIZEUX	Pascal. LE CUNFF	Nicolas THEVARD	Emmanuelle. HEYSE	Laurence. JOYEUX
SAINT-HILARION	Céline HURGON	Samir BOUTOURIA	Frédéric ROUÉ	Antoine GIACOMOTTO
SAINT-LEGER-EN-YVELINES	Pierre-Yves KOPPE	François MARIE	Jean-Pierre GHIBAUDO	Jean-Luc MOUTET Christian GIRY

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

3. CC2406AD03 Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) : désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Saint-Léger-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de la séance du Conseil municipal de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines en date du 28 mars 2024,

Considérant qu'au vu de l'exposé du Président de Rambouillet Territoires, il convient de procéder à l'élection de nouveaux membres au sein du SMAGER pour la commune de Saint-Léger-en-Yvelines,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ELIT pour représenter Rambouillet Territoires au SMAGER :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel BONTE	Serge NICOLA
Jacques FORMENTY	Jean-Luc TEMOIN
Agnès COURNOT	Thierry RODITIS
Geoffroy BAX DE KEATING	Jean-Louis BARON
Jean-Louis DUCHAMP	Dominique LE DU
Benoît PETITPREZ	Jean-Marie PASQUES
Jean-Pierre GHIBAUDO	Jean-Luc MOUTET François MARIE
Anne CABRIT	Thomas GOURLAN

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La celle-les-bordes, le 17 juin 2024

4. CC2406AD04 Modification des statuts de Rambouillet Territoires

Vu le Code général des collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1609AD02 du 19 septembre 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°CC1709AD05 du 26 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 3 juin 2024,

Considérant que cette modification des statuts porte sur son article 2 « Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES -Compétences obligatoires - Compétences optionnelles - Compétences facultatives »,

Considérant le projet de nouvelle rédaction des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, tel que joint en annexe,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions

MODIFIE les statuts adoptés initialement par la délibération n° CC1609AD02, selon leur forme telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle-les-bordes, le 17 juin 2024

5. CC2406AD05 Actualisation de la définition de l'intérêt communautaire

Vu le Code général des collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1807AD04 du 2 juillet 2018 portant modification de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART)

Vu la délibération n°CC2406AD04 du 17 juin 2024 relative à la modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 3 juin 2024,

Considérant le projet de nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, tel que joint en annexe,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions

ADOpte la définition de l'intérêt communautaire telle qu'annexée à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La celle-les-bordes, le 17 juin 2024

6. CC2406COMM01 Convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et Radio Vieille-Église (RVE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la convention de partenariat signée en 2007 avec Radio-Vieille-Église afin d'assurer la promotion de la communauté d'agglomération de manière optimale, au travers d'une communication variée et réactive,

Considérant que RVE a rempli dans de bonnes conditions l'ensemble des missions que Rambouillet Territoires lui a confié dans le cadre des conventions de partenariat conclues depuis 2007,

Considérant que RVE a répondu favorablement aux demandes d'évolution du partenariat sollicitées par Rambouillet Territoires,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE l'adoption de la convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et Radio-Vieille-Église, jointe à la présente délibération, pour une période de trois ans, à compter du 17 juin 2024.

APPROUVE le versement d'une participation financière à Radio-Vieille-Église d'un montant de 7 000 € par an.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La celle-les-bordes, le 17 juin 2024

7. CC2406ASS01 Présentation du Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2023
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération en date du 30 avril 2024 prenant acte du rapport d'activités du SIRR,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport d'activités du SIRR pour l'exercice 2023 en annexe de la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La celle-les-bordes, le 17 juin 2024

8. CC2406ASS02 Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération en date du 30 avril 2024 approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIRR pour l'exercice 2023,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIRR pour l'exercice 2023 en annexe de la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle les Bordes, le 17 juin 2024

9. CC2406ASS03 Modification du règlement du SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-12.2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 à 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le règlement de service de l'assainissement non-collectif, applicable sur le territoire de Rambouillet Territoires, institué par délibération n°CC1711SPAN01 ;

Vu la délibération n° CC2304FI28 portant sur les tarifs SPANC ;

Vu l'avis de la commission Eau et Assainissement collectif et non collectif qui s'est réunie le 31/05/2024 ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le SPANC prenant en compte l'évolution des textes réglementaires et juridiques et de la mise en place de la redevance ainsi que son recouvrement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE Le règlement SPANC de RT joint à la présente délibération,

DIT que le règlement entrera en vigueur immédiatement.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

10. CC2406ASS04 Tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'instruction n° 04-065-M49 du 16 décembre 2004 relative aux règles des TVA applicables au service public d'assainissement non collectif et au raccordement aux systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2109FI04 du 20 septembre 2021 portant instauration d'une redevance pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Vu la délibération CC2206ASS01 du 27 juin 2022 portant modification de la délibération CC2109FI04 sur les modalités de recouvrement de cette redevance,

Vu la délibération CC2304FI28 du 3 avril 2023 relative aux tarifs 2023 notamment pour le SPANC,

Vu la délibération CC2406ASS03 du 17 juin 2024 relative au règlement de service du SPANC,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 ainsi que des Commission finances et eau/assainissement réunies respectivement le 28 mai 2024 et le 31 mai 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter les dispositions tarifaires relatives au SPANC,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la modification des délibérations CC2109FI04 du 20 septembre 2021 (actualisée par la délibération CC2206ASS01 du 27 juin 2022) et CC2304FI28 du 3 avril 2023.

CONFIRME l'instauration d'une redevance pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dénommée redevance de contrôle périodique de fonctionnement.

FIXE le tarif de cette redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC à 240 (deux cent quarante) euros hors taxes avec un contrôle périodique de fonctionnement effectif tous les quatre ans.

PRECISE que cette redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC sera annualisée sous forme d'une facture et d'un paiement de 60 (soixante) euros hors taxes par an pendant quatre ans.

PRECISE qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif en cours d'année, la redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC sera due au titre de l'année entière.

PRECISE que la redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC s'applique au 1^{er} janvier de chaque année à toutes les installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de Rambouillet Territoires et est due par installation d'assainissement non collectif.

PRECISE que les installations neuves ou réhabilitées sont exonérées de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC pendant les quatre années qui suivent la date de signature du contrôle de bonne exécution des travaux.

CONFIRME l'instauration d'une redevance pour rendez-vous non honoré, omis ou refus de contrôle dans le cadre du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif, applicable à l'auteur du manquement, en application du règlement de service du SPANC.

FIXE le tarif de cette redevance pour rendez-vous non honoré, omis ou refus de contrôle à un montant forfaitaire de 50 (cinquante) euros hors taxes pour chaque rendez-vous non honoré, omis ou refus de contrôle dans le cadre du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif, en application du règlement de service du SPANC.

SUPPRIME tous les autres tarifs relatifs au SPANC fixés par la délibération CC2304FI28 du 3 avril 2023.

APPROUVE l'instauration d'une majoration de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC applicable à tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne s'est pas conformé aux obligations réglementaires.

FIXE cette majoration à 400 % (quatre cents pour cent) du tarif de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC.

PRECISE que cette majoration n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée compte tenu des dispositions fiscales en vigueur.

PRECISE que cette majoration s'applique pour chaque installation d'assainissement non collectif **absente ou non conforme et présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré** jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé ou que les démarches pour la réhabilitation aient été engagées.

PRECISE que cette majoration ne sera pas recouvrée si les obligations réglementaires sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de sa **notification en cas de vente ou 4 ans dans les autres cas**

PRECISE que s'il existe plusieurs propriétaires raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le montant dû est déterminé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant total de la redevance}}{\text{Nombre de propriétaires}}$$

PRECISE que le montant de chaque redevance est actualisé tous les quatre ans au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$T_N = T_0 \times \frac{I_N}{I_0}$$

Avec :

- T_N , le tarif de la redevance applicable en N
- T_0 , le tarif de la redevance applicable en 2024
- I_N , moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation INSEE pour l'année N – ensemble des ménages – ensemble (base 100 année 2015)
- I_0 , moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation INSEE pour l'année 2021 – ensemble des ménages – ensemble (base 100 année 2015), soit 106,45

APPROUVE l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à compter de l'année 2024.

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget annexe assainissement des exercices concernés aux articles suivants :

- 7062 « redevances d'assainissement non collectif » concernant la redevance de contrôle périodique de fonctionnement et la redevance pour rendez-vous non honoré, omis ou refus de contrôle ;
- 754 « redevances pour défaut de branchement à l'égout » concernant la majoration de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

11. CC2406ASS05 Approbation du SDAEP réalisé par le SYMIPERR sur le territoire de RT et du SIAEP FR
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le Schéma Départemental d'Adduction d'Eau Potable réalisé par le SYMIPERR applicable sur le territoire de RT et du SIAEP FR,

Vu l'avis de la commission Eau et Assainissement collectif et non collectif qui s'est réunie le 31 mai 2024

Considérant l'enjeu vital de mettre à disposition des habitants des communes de RT membre du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la Région de Rambouillet, une eau potable de qualité et en quantité suffisante,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ACTE Le Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable réalisé par le SYMIPERR applicable sur le territoire de RT, joint à la présente délibération,

CHARGE le Président de toutes les démarches nécessaires à l'entrée en vigueur et à la mise en œuvre de ce schéma.

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent.

<p>12. CC2406ASS06 Convention d'occupation du domaine du Centre des Monuments Nationaux (CMN) – Réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la convention conclue entre Rambouillet Territoires et le Centre des Monuments Nationaux jointe à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission Eau et Assainissement collectif et non collectif qui s'est réunie le 31 mai 2024.

Considérant la nécessité d'autoriser RT à maintenir et à exploiter dans le sol du Domaine National de Rambouillet les ouvrages d'assainissement et d'eau potable,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la convention jointe entre Rambouillet Territoires et le Centre des Monuments Nationaux permettant à RT, le maintien, l'exploitation et l'accès aux ouvrages d'assainissement et d'eau potable sur le domaine National de Rambouillet,

AUTORISE le Président de RT à signer la convention,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 17 juin 2024

<p>13. CC2406GEMA01 : Portage du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de la Drouette</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis de la commission GEMAPI, collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères qui s'est réunie le 22 mai 2024,

Considérant les inondations, récurrentes sur le bassin versant de la Drouette, dommageable, pour plusieurs habitations et notamment sur les communes de Rambouillet, Poigny-la-Forêt, Saint-Hilarion dans les Yvelines et Épernon et Droue sur Drouette dans l'Eure et Loir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE Rambouillet Territoires, dans le cadre de la compétence GEMAPI, a porter le Programme d'Action de Prévention des Inondations du bassin versant de la Drouette

AUTORISE le Président à signer la lettre d'intention de portage du Programme d'Action de Prévention des Inondations sur le bassin versant de la Drouette

AUTORISE le Président à solliciter les subventions correspondant aux actions inscrites à ce programme et à signer tous les documents afférents à ces demandes de subvention

PREND acte du projet de lettre d'intention pour la réalisation du PAPI Drouette

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 17 juin 2024

14. CC2406GEMA02 : Convention de mise à disposition de quatre étangs de la Forêt domaniale de Rambouillet pour leur gestion hydraulique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que de très fortes intempéries survenues au cours du mois de juin 2016 et des mois de janvier et juin 2018 ont provoqué des dégâts matériels considérables sur le territoire de la commune de Rambouillet, notamment dans le quartier de Groussay, et mis en danger la sécurité de la population locale ;

Considérant qu'une étude menée par Rambouillet Territoires, de concert avec la commune, les Services de l'État et l'Office national des forêts (ONF), a permis de mettre en évidence la fonction d'atténuateur en cas de fortes pluies que pouvaient assumer quatre étangs situés en forêt domaniale de Rambouillet (il s'agit des étangs du Coupe-Gorge, de la Grenouillère, de Gruyer et du Moulinet) ;

Considérant que la gestion de ces étangs et des ouvrages qui s'y rattachent implique des opérations qui relèvent de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), dévolue à la Rambouillet Territoires depuis le 1er janvier 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE Monsieur le Président, dans le cadre de la compétence GEMAPI, à signer la convention de mise à disposition de quatre étangs de la forêt de Rambouillet à Rambouillet Territoires par l'Office National des Forêts,

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

15. CC2406FI01 Subvention au titre du programme départemental 2023-2026 d'aide aux structures intercommunales en matière de voirie, réseaux divers et de sécurité routière (VRDSR) – Transcom 7 – POIGNY LA FORÊT / GAZERAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°2023-CD-2-7344, du Conseil Départemental des Yvelines en date du 30 juin 2023 portant sur le nouveau programme 2023-2026 (du 10 juillet 2023 au 9 juillet 2026) d'aide aux structures intercommunales en matière de voiries, réseaux divers et de sécurité routière sur route départementales (VRDSR),

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de remise en état de la Transcom 7 située sur les communes de POIGNY LA FORÊT et GAZERAN,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

DECIDE de solliciter du Conseil départemental une subvention au titre du programme départemental 2023-2026 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries, réseaux divers et sécurité routière (VRDSR).

La subvention s'élèvera à 761 585,20 € hors-taxes soit 70 % du montant de travaux subventionnables de 1 087 978,85 € HT.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité, sur la Transcom 7, voirie d'intérêt communautaire, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal de Rambouillet Territoires au compte 21751,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

16. CC2406FI02 Budget principal : approbation du compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment son article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI29 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération CC2307FI02 du 3 juillet 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget principal,

Vu la délibération CC2312FI08 du 18 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 - exercice 2023 du budget principal,

Vu le compte de gestion 2023 du budget principal transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives correspondantes,

Considérant que la comptabilité du comptable public doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget principal sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget principal et n'appellent ni à observation ni à réserve,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet.

DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

17. CC2406FI03 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment son article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI30 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu la délibération CC2312FI06 du 18 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives correspondantes,

Considérant que la comptabilité du comptable public doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt et n'appellent ni à observation ni à réserve

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet.

DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt n'appelle ni observation ni réserve.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

18. CC2406FI04 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment son article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI31 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu la délibération CC2307FI01 du 3 juillet 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives correspondantes,

Considérant que la comptabilité du comptable public doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande et n'appellent ni à observation ni à réserve,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet.

DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande n'appelle ni observation ni réserve.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

19. CC2406FI05 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment son article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI32 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu la délibération CC2307FI03 du 3 juillet 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives correspondantes,

Considérant que la comptabilité du comptable public doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie et n'appellent ni à observation ni à réserve,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet.

DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie n'appelle ni observation ni réserve.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

20. CC2406FI06 Budget annexe adduction eau potable : compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment son article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI33 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe adduction eau potable,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvements au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives correspondantes,

Considérant que la comptabilité du comptable public doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable et n'appellent ni à observation ni à réserve.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet.

DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable n'appelle ni observation ni réserve.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

21. CC2406FI07 Budget annexe assainissement : compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment son article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI34 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération CC2310FI06 du 2 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération CC2312FI07 du 18 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 - exercice 2023 du budget annexe assainissement,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives correspondantes,

Considérant que la comptabilité du comptable public doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement et n'appellent ni à observation ni à réserve.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet.

DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement n'appelle ni observation ni réserve.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

22. CC2406FI08 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment son article L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI35 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives correspondantes,

Considérant que la comptabilité du comptable public doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines et n'appellent ni à observation ni à réserve,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet.

DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines n'appelle ni observation ni réserve.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

23. CC2406FI09 Budget principal : compte administratif 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI29 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération CC2307FI02 du 3 juillet 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget principal,

Vu la délibération CC2312FI08 du 18 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 - exercice 2023 du budget principal,

Vu le compte de gestion 2023 du budget principal transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2023,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que la comptabilité de l'ordonnateur doit coïncider avec celle du comptable public, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget principal,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget principal, ci-annexé.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

24. CC2406FI10 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : compte administratif 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI30 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu la délibération CC2312FI06 du 18 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2023,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que la comptabilité du comptable public doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt, ci-annexé.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

25. CC2406FI11 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : compte administratif 2023
--

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI31 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu la délibération CC2307FI01 du 3 juillet 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2023,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que la comptabilité de l'ordonnateur doit coïncider avec celle du comptable public, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, ci-annexé.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

26. CC2406FI12 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : compte administratif 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI32 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu la délibération CC2307FI03 du 3 juillet 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que la comptabilité de l'ordonnateur doit coïncider avec celle du comptable public, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, ci-annexé, présenté par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

27. CC2406FI13 Budget annexe adduction eau potable : compte administratif 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI33 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe adduction eau potable,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2023,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que la comptabilité de l'ordonnateur doit coïncider avec celle du comptable public, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe adduction eau potable,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable, ci-annexé.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

28. CC2406FI14 Budget annexe assainissement : compte administratif 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI34 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération CC2310FI06 du 2 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2023 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération CC2312FI07 du 18 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 - exercice 2023 du budget annexe assainissement,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que la comptabilité de l'ordonnateur doit coïncider avec celle du comptable public, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement, ci-annexé.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

29. CC2406FI15 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : compte administratif 2023

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI35 du 3 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines transmis par le Comptable du Service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2023,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que la comptabilité de l'ordonnateur doit coïncider avec celle du comptable public, et qu'ainsi le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, ci-annexé.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

30. CC2406FI16 Budget principal : reprise et affectation définitive des résultats 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5, R2311-12 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2404FI01 du 2 avril 2024 portant approbation de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget principal au budget primitif 2024 de ce budget,

Vu la délibération CC2406FI09 du 17 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget principal,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal présente résultats suivants :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	52 439 378,63 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	46 379 939,40 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	6 059 439,23 €
Résultat de fonctionnement reporté	4 610 317,95 €
Résultat de fonctionnement cumulé	10 669 757,18 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	8 621 142,49 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	8 588 788,56 €
Résultat d'investissement de l'exercice	32 353,93 €
Résultat d'investissement reporté	-2 629 388,90 €
Résultat d'investissement cumulé	-2 597 034,97 €
Restes à réaliser - recettes	1 173 384,65 €
Restes à réaliser - dépenses	1 746 212,98 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-572 828,33 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-3 169 863,30 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget principal au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 2 597 034,97 euros (deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 3 169 863,30 euros (trois millions cent soixante-neuf mille huit cent soixante-trois euros et trente centimes) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- En recettes de fonctionnement, 7 499 893,88 euros (sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-huit centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

PRECISE que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget principal sur l'exercice 2024.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

31. CC2406FI17 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : reprise et affectation définitive des résultats 2023
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5, R2311-12 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2404FI02 du 2 avril 2024 portant approbation de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt au budget primitif 2024 de ce budget,

Vu la délibération CC2406FI10 du 17 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt présente résultats suivants :

Section de fonctionnement

2023	
Recettes de fonctionnement de l'exercice	9 226 850,51 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	9 154 740,56 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	72 109,95 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 319 637,14 €
Résultat de fonctionnement cumulé	1 391 747,09 €

Section d'investissement

2023	
Recettes d'investissement de l'exercice	9 257 903,49 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	9 213 237,98 €
Résultat d'investissement de l'exercice	44 665,51 €
Résultat d'investissement reporté	-1 432 437,13 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 387 771,62 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	0,00 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>0,00 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 387 771,62 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 1 387 771,62 euros (un million trois cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante et onze euros et soixante-deux centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- En recettes de fonctionnement, 1 391 747,09 euros (un million trois cent quatre-vingt-onze mille sept cent quarante-sept euros et neuf centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

CONFIRME les crédits inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

32. CC2406FI18 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : reprise et affectation définitive des résultats 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5, R2311-12 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2404FI03 du 2 avril 2024 portant approbation de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande au budget primitif 2024 de ce budget,

Vu la délibération CC2406FI11 du 17 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	234 296,90 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	290 890,97 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	-56 594,07 €
Résultat de fonctionnement reporté	103 710,66 €
Résultat de fonctionnement cumulé	47 116,59 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	82 826,35 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	71 671,66 €
Résultat d'investissement de l'exercice	11 154,69 €
Résultat d'investissement reporté	104 591,12 €
Résultat d'investissement cumulé	115 745,81 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	117 695,98 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-117 695,98 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 950,17 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :

- En recettes investissement, 115 745,81 euros (cent quinze mille sept cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-un centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

- En recettes d'investissement, 38 673,59 euros (trente-huit mille six cent soixante-treize euros et cinquante-neuf centimes) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- En recettes de fonctionnement, 8 443 euros (huit mille quatre cent quarante-trois euros) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

PRECISE que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sur l'exercice 2024.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

33. CC2406FI19 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : reprise et affectation définitive des résultats 2023
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5, R2311-12 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2404FI04 du 2 avril 2024 portant approbation de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie au budget primitif 2024 de ce budget,

Vu la délibération CC2406FI12 du 17 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement

	2023
Recettes de fonctionnement de l'exercice	895 462,86 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	708 506,56 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	186 956,30 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 305 709,11 €
Résultat de fonctionnement cumulé	1 492 665,41 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	144 593,01 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	82 124,67 €
Résultat d'investissement de l'exercice	62 468,34 €
Résultat d'investissement reporté	46 408,07 €
Résultat d'investissement cumulé	108 876,41 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	306 648,70 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-306 648,70 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-197 772,29 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :

- En recettes d'investissement, 108 876,41 euros (cent huit mille huit cent soixante-seize euros et quarante et un centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 197 772,29 euros (cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-deux euros et vingt-neuf centimes) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- En recettes de fonctionnement, 1 294 893,12 euros (un million deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-treize euros et douze centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

PRECISE que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sur l'exercice 2024.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

34. CC2406FI20 Budget annexe assainissement : reprise et affectation définitive des résultats 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2404FI05 du 2 avril 2024 portant approbation de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement au budget primitif 2024 de ce budget,

Vu la délibération CC2406FI13 du 17 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe assainissement,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement présente les résultats suivants :

Section d'exploitation

	2023
Recettes d'exploitation de l'exercice	3 039 519,88 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	3 824 184,35 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-784 664,47 €
Résultat d'exploitation reporté	10 334 905,77 €
Résultat d'exploitation cumulé	9 550 241,30 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	3 157 477,69 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	10 194 662,02 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-7 037 184,33 €
Résultat d'investissement reporté	5 195 132,68 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 842 051,65 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	1 419 269,34 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-1 419 269,34 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-3 261 320,99 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 1 842 051,65 euros (un million huit cent quarante-deux mille cinquante et un euros et soixante-cinq centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
- En recettes d'investissement, 3 261 320,99 euros (trois millions deux cent soixante et un mille trois cent vingt euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
- En recettes d'exploitation, 6 288 920,31 euros (six millions deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt euros et trente et un centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté ».

PRECISE que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe assainissement sur l'exercice 2024.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

35. CC2406FI21 Budget annexe adduction eau potable : reprise et affectation définitive des résultats 2023
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2404FI06 du 2 avril 2024 portant approbation de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe adduction eau potable au budget primitif 2024 de ce budget,

Vu la délibération CC2406FI14 du 17 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe adduction eau potable présente les résultats suivants :

Section d'exploitation

	2023
Recettes d'exploitation de l'exercice	1 255 720,77 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	1 421 431,28 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-165 710,51 €
Résultat d'exploitation reporté	6 168 359,57 €
Résultat d'exploitation cumulé	6 002 649,06 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	952 532,83 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	1 916 769,11 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-964 236,28 €
Résultat d'investissement reporté	-219 006,04 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 183 242,32 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	868 908,65 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-868 908,65 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-2 052 150,97 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe adduction eau potable au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 1 183 242,32 euros (un million cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante-deux euros et trente-deux centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
- En recettes d'investissement, 2 052 150,97 euros (deux millions cinquante-deux mille cent cinquante euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
- En recettes d'exploitation, 3 950 498,09 euros (trois millions neuf cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et neuf centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté ».

PRECISE que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe adduction eau potable sur l'exercice 2024.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

36. CC2406FI22 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : reprise et affectation définitive des résultats 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses déclinaisons notamment M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2404FI07 du 2 avril 2024 portant approbation de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines au budget primitif 2024 de ce budget,

Vu la délibération CC2406FI15 du 17 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines présente les résultats suivants :

Section d'exploitation

	2023
Recettes d'exploitation de l'exercice	2 822 281,22 €
Dépenses d'exploitation de l'exercice	2 884 939,04 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	-62 657,82 €
Résultat d'exploitation reporté	1 692 284,35 €
Résultat d'exploitation cumulé	1 629 626,53 €

Section d'investissement

	2023
Recettes d'investissement de l'exercice	802 893,74 €
Dépenses d'investissement de l'exercice	7 789 347,26 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-6 986 453,52 €
Résultat d'investissement reporté	5 874 695,52 €
Résultat d'investissement cumulé	-1 111 758,00 €
Restes à réaliser - recettes	0,00 €
Restes à réaliser - dépenses	8 053,26 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>-8 053,26 €</i>
Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	-1 119 811,26 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la reprise et l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines au budget 2024 de ce budget pour les sommes suivantes :

- En dépenses d'investissement, 1 111 758 euros (un million cent onze mille sept cent cinquante-huit euros) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
- En recettes d'investissement, 1 119 811,26 euros (un million cent dix-neuf mille huit cent onze euros et vingt-six centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
- En recettes d'exploitation, 509 815,27 euros (cinq cent neuf mille huit cent quinze euros et vingt-sept centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté ».

PRECISE que les crédits correspondants seront ajustés lors de la prochaine décision modificative du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sur l'exercice 2024.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

<p>37. CC2406FI23 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Allainville-aux-Bois</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2023,

Vu la délibération n°CC2404FI21 en date du 2 avril 2024 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2024,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune d'Allainville-aux-Bois pour le projet « Travaux de voirie pour protéger le Hameau d'Erainville contre les inondations »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 19 102 euros dont

- 4 102 euros au titre de l'enveloppe 2023
- 15 000 euros au titre de l'enveloppe 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune d'Allainville-aux-Bois afin de participer au financement du projet de « Travaux de voirie pour protéger le Hameau d'Erainville contre les inondations » à hauteur de 19 102 (dix-neuf mille cent deux) euros.

DIT que le fonds de concours attribué à la commune d'Allainville-aux-Bois s'élève à un montant de 19 102 (dix-neuf mille cent deux) euros dont :

- 4 102 (quatre mille cent deux) euros au titre de l'enveloppe 2023 ;
- 15 000 (quinze mille) euros au titre de l'enveloppe 2024.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

<p>38. CC2406FI24 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Orsonville</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2023,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune d'Orsonville pour les projets suivants :

- « Rénovation de la façade, des appuis et corniches de la mairie »
- « Installation de deux nouvelles caméras de vidéosurveillance sur la commune »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 4 660 euros au titre de l'enveloppe 2023,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune d'Orsonville afin de participer au financement des projets suivants :

- « Rénovation de la façade, des appuis et corniches de la mairie » à hauteur de 1 575 (mille cinq cent soixante-quinze) euros ;
- « Installation de deux nouvelles caméras de vidéosurveillance sur la commune » à hauteur de 3 085 (trois mille quatre-vingt-cinq) euros.

DIT que le fonds de concours attribué à la commune d'Orsonville s'élève à un montant de 4 660 (quatre mille six cent soixante) euros au titre de l'enveloppe 2023.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

39. CC2406FI25 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Paray-Douville
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2023,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune de Paray-Douville pour le projet « Remplacement des luminaires fluorescents et remplacement des éclairages de sécurité défectueux »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 2 253 euros au titre de l'enveloppe 2023,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune de Paray-Douaville afin de participer au financement du projet « Remplacement des luminaires fluorescents et remplacement des éclairages de sécurité défectueux » à hauteur de 2 253 (deux mille deux cent cinquante-trois) euros.

DIT que le fonds de concours attribué à la commune de Paray-Douaville s'élève à un montant de 2 253 (deux mille deux cent cinquante-trois) euros au titre de l'enveloppe 2023.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

40. CC2406FI26 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Saint-Hilarion
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2023,

Vu la délibération n°CC2404FI21 en date du 2 avril 2024 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2024,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune de Saint-Hilarion pour le projet « Travaux de consolidation des berges de l'étang communal »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 14 000 euros dont 13 823 euros au titre de l'enveloppe 2023 et 177 euros au titre de l'enveloppe 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune de Saint-Hilarion afin de participer au financement du projet « Travaux de consolidation des berges de l'étang communal » à hauteur de 14 000 (quatorze mille) euros.

DIT que le fonds de concours attribué à la commune de Saint-Hilarion s'élève à un montant de 14 000 (quatorze mille) euros dont :

- 13 823 (treize mille huit cent vingt-trois) euros au titre de l'enveloppe 2023 ;
- 177 (cent soixante-dix-sept) euros au titre de l'enveloppe 2024.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024

41. CC2406FI27 Attribution fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Sonchamp

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2407FI23 en date du 2 avril 2024, portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds habitat rural,

Vu la demande du fonds habitat rural adressée par la commune de Sonchamp pour le projet « Rénovation totale de l'appartement communal situé 59 rue André Thome »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 3 juin 2024 et de la Commission finances réunie le 28 mai 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds habitat rural demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds habitat rural à la commune de Sonchamp, au vu de participer au financement du projet « Rénovation totale de l'appartement communal situé 59 rue André Thome » à hauteur de 10 459 (dix-mille quatre cent cinquante-neuf) euros,

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds habitat rural telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds habitat rural est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 17 juin 2024